



## CONSEIL SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2018

### 2018.030 – SCOT DU PAYS D'ARLES, RECOURS GRACIEUX DE LA DECISION SUSPENDANT LE CARACTERE EXECUTOIRE DU SCOT DU PAYS D'ARLES

Nombre de bureau en  
exercice : 24 sièges

Suffrages :  
17 présents dont 7  
suppléants  
Absents : 14  
Procurations : 4  
Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0

Convocation du  
15.10.2018

#### Etaient présents :

**ACCM :** Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Claude VULPIAN, Monsieur Antoine BECCIU (suppléant), Monsieur Gilles AYME (suppléant,) Monsieur Roland PORTELA (suppléant), Monsieur Pierre VETILLART (suppléant),

**CCVBA :** Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Jean MANGION, Monsieur Gérard GARNIER (suppléant), Monsieur Jack SAUTEL (suppléant)

**TPA :** Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Max GILLES, Monsieur Jean-Paul LAUGIER (suppléant)

#### Etaient excusés :

**ACCM :** Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Roland CHASSAIN, Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET,

**CCVBA :** Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI,

**TPA :** Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Jean-Claude MARTARELLO, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Bernard REYNES,

#### Avaient donné procuration :

Monsieur Roland CHASSAIN à Monsieur Jean MANGION, Monsieur Jean-Louis LEPIAN à Monsieur Michel FENARD, Monsieur Christian CHASSON à Monsieur Max GILLES, Monsieur Guy CORREARD à Monsieur Roland PORTELA.

.....

Rapporteur : Monsieur Michel FENARD

Par courrier reçu le 20 juin 2018, Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône informait le Président du PETR du Pays d'Arles de la suspension du caractère exécutoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays d'Arles approuvé par délibération du Comité syndical du PETR en date du 13 avril 2018.

Cette décision est prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme :

« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées ».

La décision est motivée par plusieurs éléments tirés de l'incompatibilité avec la directive territoriale

d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée par le décret du 10 mai 2007 et d'atteintes graves aux principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, la décision détaille l'ensemble des modifications attendues et considérées comme étant nécessaires d'apporter au SCOT du Pays d'Arles, sans lesquelles celui-ci ne peut devenir exécutoire.

**Considérant** que cette décision est alimentée par une surinterprétation des normes supérieures et même du SCOT, qui outrepassent les termes de la loi. Au surplus, elle fait application d'une DTA et de données obsolètes voire erronées qui pour le moins nécessitent une application plus nuancée.

**Considérant** que cette décision compromet la dynamique et la cohérence du territoire concrétisées après plusieurs années de travail, à travers le SCOT approuvé.

En effet, face aux défis majeurs qui se présentent au territoire, il importe de pouvoir conserver un projet qui assure les équilibres essentiels tels qu'ils ont pu être établis à travers ce document, et qui combinent notamment, comme le requièrent les objectifs généraux de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et la DTA elle-même, des objectifs de préservation et de développement du territoire.

**Considérant** que cette décision est sans rapport avec les positions exprimées par les services de l'Etat sur ce dossier aux différentes phases d'élaboration du projet du SCOT, ni même aux termes de l'avis en date du 2 juin 2017 rendu sur le projet de SCOT arrêté.

**Considérant** que cette situation crée une incertitude juridique et ajoute à la complexité de cette procédure, ce qui n'est guère acceptable et interroge même votre objectif dans ce cadre.

**Considérant** que l'exercice d'un recours gracieux était à échéance au 20 août 2018 et que les séances du conseil syndical étaient suspendues entre juin et septembre 2018, le recours gracieux a été adressé, par lettre recommandée datée du 26 juillet 2018 à Monsieur le Préfet Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'avis favorable du Bureau syndical du 21 septembre 2018,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 – **ENTERINER** le recours gracieux ci-joint contre la décision suspendant le caractère exécutoire du SCOT du Pays d'Arles,
- 2 - **AUTORISER** le Président à exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, pour un retrait de sa décision suspendant le caractère exécutoire du SCOT ;
- 3 – **AUTORISER** Monsieur le Président à exercer un recours devant le Tribunal administratif si nécessaire ;
- 4 – **MANDATER** le cabinet DLAVOCATS, Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhaud – 34000 MONTPELLIER afin de défendre les intérêts de PETR dans ce cadre ;
- 5 - **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la défense des intérêts de PETR dans ce cadre.

La délibération soumise au vote a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Président  
